



CONCLUSIONS

P O U R

JOSEPH NEYRON-DESAULNATS, défendeur
et demandeur;

C O N T R E

*JEAN DEBAS, meunier au moulin du Breuil,
demandeur et défendeur.*



A CE QU'IL PLAISE AU TRIBUNAL,

Donner acte à l'exposant de ce qu'il offre de reprendre l'instance, et de procéder,

Selon les errements de la procédure tenue devant le tribunal jusqu'au compromis;

Selon les errements et les prétentions respectives fixées par le compromis;

Et selon les conclusions prises devant l'arbitre par Jean

A

14
182

Debas, juridiquement signifiées le 26 thermidor an 12 ;

Ce faisant, attendu que Jean Debas n'a pu mettre en litige ce qui a été avoué et reconnu par le compromis même; ce qui n'a été contesté que par les conclusions énoncées dans le jugement interlocutoire, non signifiées, et contraires à la teneur du compromis ;

Déclarer ledit jugement interlocutoire, du 29 juillet 1806, et ce qui a suivi, nul et de nul effet, si mieux n'aime le tribunal ne déclarer ledit jugement nul qu'en ce qui a trait aux quatre premières questions, relatives à la propriété des eaux dont il s'agit, sur lesquelles il a été ordonné une vérification; auquel cas le sieur Desaulnats consent que le jugement soit exécuté pour le surplus;

Et où le tribunal ferait quelque difficulté de déclarer ledit jugement, et ce qui a suivi, nul, même en la disposition qui a trait aux quatre premières questions; en ce cas, subsidiairement, et très-subsidiairement seulement, et sans se départir du moyen de nullité ;

Attendu l'aveu et la reconnoissance faite par Jean Debas, dans le compromis, que les eaux formant le ruisseau de Saint-Genest, prennent leur naissance dans l'enclos du sieur Desaulnats;

Attendu d'ailleurs le fait constant en lui-même;

Attendu ce qui résulte du rapport de Cailhe, pages 8 et 9 du rapport imprimé ;

Attendu qu'il résulte du rapport même de Legay, pages 7, 11, 13, et page 25 du rapport imprimé, que la serve ou grand bassin marqué au plan lettre C, et le petit bassin étant dans la partie triangulaire, figurée au plan, où est la prise d'eau de la ville de Riom, quoique

(3)

séparés par un mur *sous lequel on a fait une ouverture* pour que le trop-plein du petit bassin coule dans le grand, ne font qu'une seule et même source (1);

Attendu qu'il résulte du même rapport, page 28, que *le ruisseau venant de la fontaine*, ce qui a fait l'objet de la cinquième question, n'est point celui venant de la grande fontaine, lettre C, mais celui venant de la fontaine de la Pompe, lettre B;

Attendu que Legay n'a pu se dispenser de reconnoître que le grand bassin, lettre C, est dans l'enceinte des murs de l'enclos;

Qu'il suit de là que le sieur Desaulnats en est incontestablement propriétaire;

Attendu que c'est ce qui résulte du procès verbal de prise de possession par Pierre de Mallet, aux droits du sieur de Brion;

Attendu que le sieur de Lugheac, par acte du 24 août 1674, a vendu au sieur de Brion la justice de Saint-Genest qu'il a fait confiner depuis l'église jusqu'à la terre proche la grande fontaine de Lugheac, qui est la terre au-delà de ladite fontaine, ou réservoir, lettre C, et par conséquent la justice qu'il avoit sur la grande fontaine, puisqu'il fait confiner la justice au-delà;

(1) Cette source, grand et petit bassin, s'appelle indifféremment *Grande Serve*, *Grand Bassin* ou *Petit Etang* (par opposition au grand étang desséché), *Grande Fontaine*, *Fontaine du moulin*, *Grande Fontaine du sieur de Lugheac*. (Rapport de Legay.)

181 - 182

Qu'en vendant la justice il a par conséquent vendu le droit que cette justice lui donnoit aux sources dont il s'agit, à supposer que la justice qui donnoit droit au seigneur de disposer de l'eau des ruisseaux, lui donnât aussi le droit de disposer des sources;

Qu'au moyen de cette vente, le sieur de Brion a réuni au droit de propriétaire le droit du seigneur haut-justicier;

Attendu qu'il est reconnu par le rapport de Cailhe, page 8, 2^e. alinéa, et par Legay, page 11, 2^e. et 3^e. alinéa, que le seigneur de Lugheac étoit seigneur de ces sources;

Attendu qu'il n'y a aucun titre ni document qui indique que le sieur de Tournoëlle fût coseigneur ni du grand, ni du petit bassin; que tous les titres prouvent que le sieur de Lugheac étoit seul seigneur;

Que c'est avec lui seul que la ville traite en 1645 et 1654; que c'est lui seul qui dispose en faveur des propriétaires des prés de Marsac, qui emphytéose le moulin de Saint-Genest avec la prise d'eau nécessaire, et fait réserve de cette prise d'eau pour le meunier, en traitant avec la ville de Riom (page 15 du rapport);

Que si le sieur de Tournoëlle avoit eu quelque droit, s'il avoit été opposant en 1645, on n'auroit pas manqué de l'appeler au traité de 1654;

Qu'en 1648, Antoine de Murat a acheté du sieur de Tournoëlle la justice sur une terre herme ou rocher proche la fontaine, de trente toises en long, et vingt toises en largeur (c'est le château, cour au-devant, et terrasse du jardin, marqués au plan, lettre E, p. 18 du rapport);

(5)

Que si sa justice s'étoit étendue plus loin , il n'aurait pas manqué de Pacheter (1); :

Qu'en 1674 le sieur de Lugheac vend la justice jusqu'à la terre proche la grande fontaine (c'est celle qui est au-delà); ce qui englobe la grande fontaine ;

Que si le sieur de Tournoëlle avoit été coseigneur, il auroit cédé par le bail de 1756 le droit à la prise d'eau ;

Que le sieur Legay a construit tout son système sur ce qu'à la fin du traité de 1645, fait avec la ville de Riom, il est ajouté : *Laquelle prise d'eau est accordée par le-dit sieur de Lugheac, pour son égard seulement, comme seigneur de Marsac; qu'il infère de ces mots, pour son égard seulement, qu'il n'étoit pas seul seigneur ;*

Que le sieur Legay a mal saisi le sens de ces mots; que le sieur de Lugheac, pour n'être pas exposé à une garantie, a voulu stipuler qu'il ne cédoit l'eau qu'autant que cela pouvoit le regarder comme seigneur; qu'on ne peut pas y donner un autre sens; que s'il y avoit eu un autre seigneur, les consuls de la ville de Riom n'auroient pas manqué d'appeler à l'acte de 1645 et à celui de 1654 cet autre seigneur ;

Que le sieur Legay ne peut pas lui-même déterminer la justice de cet autre seigneur : il dit que le grand bassin, lettre C, étoit le point de limite des deux justices, l'une de Marsac, l'autre, ajoute-t-il, *que nous ne saurions déterminer;*

(1) Le sieur Legay objecte qu'il n'est pas vraisemblable que la justice n'eût que cette étendue de terrain. Oui, de ce côté là ; des autres côtés elle avoit plusieurs lieues d'étendue.

Qu'on ne peut pas ainsi établir un fief et une justice sans aucun titre, ni même aucun indice;

Que d'ailleurs le droit de disposer de l'eau est un droit attaché *uniquement à la propriété*;

Attendu qu'il est constant que le sieur Desaulnats est propriétaire du grand et du petit bassin étant dans l'enceinte de son enclos; qu'il est incontestablement propriétaire, de l'aveu même de Legay, du grand bassin, lettre C; et que, d'un autre côté, Legay convient que le grand et le petit bassin ne sont qu'une seule et même source;

Attendu que Jean Debas, page 18 de son mémoire imprimé, 2^e. alinéa, convient qu'il n'a jamais prétendu à la propriété de la grande source; qu'on ne pouvoit pas *en priver* le sieur Desaulnats;

Attendu que cet aveu qui demeure accepté rend inutile toute discussion sur la propriété des eaux, et réduit la contestation au point unique de savoir si Jean Debas a un droit de prise d'eau à cette source;

Attendu que le propriétaire de l'héritage dans lequel naît une source a droit d'en disposer, même de la détourner à son gré et à ses plaisirs, à moins de titre contraire, ou d'une possession soutenue d'ouvrages de main d'homme pratiqués par celui qui prétend la servitude dans l'héritage même où naît la source;

Attendu que celui dont l'eau ne fait que traverser l'héritage a également droit d'en disposer, à la charge seulement de la rendre à son cours naturel; qu'on ne peut exiger de lui autre chose; qu'on ne peut surtout

(7)

exiger qu'il construise et entretienne à gros frais des ouvrages de main d'homme pour la tenir hors de son cours, à une certaine élévation, uniquement pour l'utilité du voisin ;

Que pour imposer une pareille charge, et adjuger à Debas les conclusions telles qu'il les a prises (1), il faudroit un titre bien exprès, ou une possession bien constante et bien précise ;

Que Jean Debas n'a point de titre ; que son titre, le bail de 1756, est même contraire, et exclusif de toute servitude sur l'enclos du sieur Desaulnats ;

Qu'on fait confronter le moulin, avec son écluse, de midi, au mur du parc de Saint-Genest, et même au chemin ; chemin, est-il dit, de Volvic entre deux ;

Que lors du bail de 1756, le seigneur de Tournoëlle étoit pleinement propriétaire dudit moulin par le déguerpissement du précédent meunier ;

Que ce seigneur n'entendit point concéder au meunier aucune servitude dans l'enclos de Saint-Genest ; qu'il s'en exprime clairement par les confins qu'il donne aux circonstances et dépendances dudit moulin ;

Que le bail ne porte pas même la clause de style ; qu'il le subroge à autres plus grands droits, s'il y en a ;

Que dès-lors Jean Debas seroit encore non recevable à exciper du droit du seigneur de Tournoëlle, à supposer que ce seigneur en eût jamais eu ;

(1) Ces conclusions exorbitantes sont dans le mémoire imprimé par le sieur Desaulnats depuis le rapport, pag. 31 et 52.

Attendu que le confin, *ruisseau et béal du moulin, du jour*, rappelé dans l'article premier du décret de 1681, ce qui a donné lieu à la sixième question, ne peut s'entendre que du ruisseau et béal du moulin de Saint-Genest, appartenant au sieur Desaulnats (rapport de Cailhe, pages 18 et 19), et non, comme le prétend Legay, pag. 34, 35 et 47, du béal du moulin de Debas;

Que ce confin dont parle le décret ne peut d'abord s'appliquer au cours d'eau existant avant le dessèchement de l'étang, puisqu'il convient, page 40, que la chaussée et l'étang n'ont été construits que depuis ce décret; qu'il ne peut s'entendre non plus d'un béal qui auroit existé avant;

Que le sieur Legay, après avoir dit que ce confin doit s'entendre du béal du moulin de Debas, après être entré dans une grande dissertation, pour prouver que par béal on n'entend, que la partie du béal supérieure au moulin, d'où il conclut que le confin rappelant la partie du béal inférieure au moulin de Saint-Genest, ne peut s'entendre que du béal du moulin de Debas (en quoi il est dans l'erreur; béal, dans le langage ordinaire, s'entendant de la partie inférieure du canal, qu'on appelle autrement langue du moulin, comme de la partie supérieure), déclare, page 48, qu'après avoir fait fouiller dans l'intérieur de l'étang, et sur la direction de ce commencement de béal, indiqué par le décret (parlant toujours dans son système, que ce béal rappelé pour confin doit s'entendre du béal du moulin de Debas), il n'a trouvé aucune trace d'ouvrage de main d'homme, d'où l'on pût inférer qu'il

(9)

y eût là un béal ; ce qu'il répète , page 49 ; en quoi il est d'accord avec Cailhe (1) ;

Attendu , *si on objecte que le moulin ne pouvoit subsister sans eau*, que Debas ne peut pas dire que la chaussée a été construite pour le moulin , puisque le moulin existoit dès 1454 , et que la chaussée et l'étang n'ont été construits qu'en 1681 , comme Legay le dit lui-même , pag. 40 et 41 du rapport ;

Que le moulin avoit été placé de manière à pouvoir profiter des eaux , soit de la source de Gargouilloux , lettre A du plan , soit de la fontaine de la Pompe , lettre B (pag. 15 et 21 du rapport de Cailhe) ;

Que ces eaux se rendoient dans l'écluse dudit moulin en sortant de l'enclos , après avoir formé le ruisseau appelé pour ancien confin du pré Cermonier , aujourd'hui des Lites en partie (page 21 du rapport de Cailhe) ;

Qu'il pouvoit même prendre les eaux du ruisseau de Saint-Genest à *leur cours naturel*, et qu'il peut même encore les prendre , à l'issue de l'enclos , avec la différence seulement qu'il y aura moins de pente ; que le saut du moulin , auparavant de quatre pieds , sera moindre de vingt-trois pouces et demi (page 71 du rapport de Legay) ;

Que c'est ce qui explique la différence de la rente du bail emphytéotique de 1454 ; rente qui a été réduite

(1) Les mots , *ruisseau et béal*, réunis , prouvent que ce confin ne peut s'entendre que du béal du moulin de Saint-Genest. (Voir les observations à la marge du sieur Desaulnats , pag. 47 et 49.)

encore en 1631 à un setier froment et trois setiers seigle;

Que le meunier ne combat que pour avoir une plus grande quantité d'eau, et à une plus grande élévation, pour donner plus de jeu à son moulin ;

Que pour cela il faudroit un titre bien exprès, ou un titre muet, résultant des vestiges d'un ancien ouvrage de main d'homme; qu'il n'a ni l'un ni l'autre;

Que s'il avoit existé un béal qu'on eût détruit lors de la formation de l'étang, le meunier n'auroit pas manqué de veiller à la conservation de son droit (1);

Que, d'un autre côté, il n'a point fait la preuve à laquelle il s'étoit soumis, de l'existence de ce prétendu ancien béal;

Attendu, quant à la rase de la Vergnière, qu'elle n'est point dans la direction du moulin de Saint-Genest; que cette rase, au rapport unanime des experts, est supérieure d'environ dix pouces au bas des roues du moulin de Saint-Genest, et ne peut par conséquent prendre les eaux s'échappant dudit moulin; que par conséquent Debas ne peut pas dire qu'elle a été pratiquée pour conduire les eaux de la source de Saint-Genest au moulin du Breuil, et s'en faire un titre;

Attendu que selon le rapport de Cailhe, page 25, et de Legay, page 63, il faudroit même arrêter le moulin de Saint-Genest pour conduire l'eau par ladite rase au moulin du Breuil;

(1) Voir les autres observations du sieur Desaulnats à la marge, pages 49 et suivantes.

(11)

Attendu que cette rase n'a dû son existence qu'à la nécessité pour la pêche des étangs (rapport de Cailhe, pag. 26);

Attendu que Debas n'a point de possession suffisante; Que le procès verbal de 1709 prouve que la porte dont il s'agit existoit à cette époque, qu'il y avoit un petit pont pour aller de l'étang à ladite porte;

Qu'on voit qu'elle étoit placée à l'angle de l'enclos, aboutissant précisément au chemin public conduisant à l'église et au village de Saint-Genest; ce qui démontre qu'elle avoit été pratiquée pour la commodité du propriétaire de Saint-Genest, pour se rendre à l'église;

Que si elle avoit été pratiquée pour le meunier, on l'auroit placée plus haut, plus à sa portée, plus près de la grille, là où il n'y auroit pas eu de pont à faire;

Que si cette porte avoit été pratiquée pour l'usage du meunier, le seigneur de Tournoëlle, dans le bail de 1756, n'auroit pas manqué de la rappeler, et d'ajouter, avec le droit d'entrée dans l'enclos ou parc de Saint-Genest, au lieu qu'il fait confronter le moulin et l'écluse au mur de l'enclos, le chemin entre deux, sans aucune mention de servitude; qu'il exprime qu'il le cède *sans garantie*;

Que le même bail de 1756 fait confronter de jour le moulin et dépendances aux jardins de Roche, ruisseau entre deux; et la porte est *au-delà*;

Que l'origine et la destination de la porte étant constatées par le procès verbal de 1709, Débas ne peut pas lui attribuer une autre cause, surtout lorsque le bail de

1756, où il n'est fait mention d'aucune servitude, y résiste;

Attendu que si Jean Debas est entré par cette porte, et en a eu quelquefois la clef, ce n'a pu être évidemment qu'à titre de bon voisinage;

Attendu que Jean Debas n'a prouvé autre chose, si ce n'est qu'il est entré par cette porte pour nettoyer la grille par où l'eau s'échappe de l'étang du sieur Desaulnats, afin d'en faciliter l'écoulement;

Que cet acte unique, *auquel le sieur Desaulnats n'avoit point intérêt de s'opposer*, qui étoit autant pour son avantage, *afin que l'eau ne ressuât point dans ses propriétés*, que pour l'intérêt du meunier, n'a pu attribuer audit Debas aucun droit;

Qu'il n'a pas prouvé qu'il ait contribué à aucuns frais de construction et d'entretien des chaussées et de l'étang, non plus qu'à ceux de la porte dont il réclame la possession;

Attendu que la peine qu'il prenoit d'aller dégorger cette grille étoit une preuve qu'il n'avoit aucun droit de s'opposer à son existence, et de se plaindre des obstacles qu'elle apportoit au cours de l'eau;

Qu'il en résulte que ce cours d'eau par le dégorgeoir de l'étang n'étoit pas dû au moulin du Breuil ou de Debas, parce que si ce cours d'eau eût été dû par le propriétaire de l'enclos, il ne lui eût pas été permis de l'obstruer, et encore moins de l'entraver habituellement par l'interposition d'une grille;

Qu'il n'a pas même prouvé qu'il ait fait aucun acte de surveillance dans l'enclos du sieur Desaulnats;

Attendu qu'on ne peut prescrire qu'autant qu'on a possédé, *tantum præscriptum quantum possessum* ; que Jean Debas ne peut prétendre avoir acquis par la possession, le droit de contraindre le sieur Desaulnats à entretenir à gros frais la chaussée et l'étang, uniquement pour l'avantage dudit Debas ; qu'il ne rapporte et n'articule aucun fait d'où on puisse induire un pareil droit ;

Attendu que l'exposant n'a fait que remettre les lieux au même et semblable état où ils étoient primitivement lors de la construction du moulin ;

Attendu que, comme il lui a été libre de construire dans sa propriété l'étang et la chaussée, il lui a été libre de ne plus les laisser subsister ;

Attendu (ce qui auroit produit le même effet contre Jean Debas) qu'il auroit été libre au propriétaire de l'étang d'en laisser pourrir *la clef*, et de laisser former une brèche dans la chaussée ; que ces détériorations existoient en 1709, ainsi qu'il est constaté par le procès verbal précité fait à la même époque, et qu'il n'existe aucune trace des réclamations qu'auroient dû faire le meunier, dans le système de Jean Debas, et le seigneur de Tournoëlle, dans le système de Legay ;

Attendu enfin qu'il est absurde de prétendre sans titre, sans possession, sans aucune trace d'ouvrage de main d'homme, une servitude sur un terrain clos ; terrain qui par là même qu'il est clos, annonce l'affranchissement de toute servitude, et la propriété exclusive du sieur Desaulnats ; surtout pouvant prendre ces mêmes eaux à leur cours

naturel, et ne pouvant pas, d'un autre côté, prétendre, comme on l'a déjà dit, que le cours d'eau existant avant le dessèchement de l'étang a été pratiqué pour le moulin, que le moulin n'auroit pas été construit sans cela, puisque le moulin existoit plus de cent cinquante ans avant ;

Attendu que quand même le moulin seroit privé entièrement d'eau, ce ne seroit pas une raison pour imposer une pareille servitude, le droit de propriété étant sacré ;

Que le constructeur ou réparateur du moulin auroit à s'imputer de ne s'être pas assuré auparavant la prise d'eau par un titre.

Ayant égard au rapport de Cailhe et au bail de 1756 ;
Ayant égard à ce qui résulte du rapport même de Legay ;

1°. Que le grand et le petit bassin ne font qu'une seule et même source ;

2°. Que l'étang et la chaussée n'ont été construits que depuis 1681 ;

3°. Qu'il n'existe aucuns vestiges d'un ancien prétendu béal (vestiges qui seroient d'autant plus sensibles, qu'il n'auroit pu exister sans une forte chaussée en pierres, ou autres matériaux solides, et sans des encaissemens en pierre, dans de tels cloaques, soit pour rehausser l'eau, soit pour lui donner un cours uniforme. Rapport de Cailhe, page 22) ;

4°. Que la rase de la vergnière n'est point dans la di-

(15)

rection du moulin de Saint-Genest; qu'elle est supérieure de dix pouces au bas des roues du moulin.

Sans s'arrêter ni avoir égard aux dépositions des témoins entendus à la requête de Debas, qui ont été reprochées, lesquelles dépositions ne seront point lues, ou en tout cas rejetées;

Sans s'arrêter pareillement ni avoir égard au surplus de l'enquête dudit Debas,

• Déclarer ledit Jean Debas purement et simplement non recevable dans toutes ses demandes; subsidiairement, l'en débouter.

Faisant droit sur la demande incidente du sieur Desaulnats,

Attendu que Jean Debas a rétréci le lit du ruisseau de Saint-Genest, donné pour confin, par le bail de 1756, aux appartenances de son moulin; qu'il l'a même comblé en partie; que par cette voie de fait il a obstrué le cours naturel des eaux formant ledit ruisseau de Saint-Genest, et occasionné l'inondation du chemin;

Le condamner à rendre au lit du ruisseau l'ancienne largeur et profondeur, ou lui donner une largeur et profondeur convenable pour ledit écoulement, et ce, dans tel délai qu'il plaira au tribunal fixer; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, autoriser le sieur Desaulnats à le faire faire aux dépens dudit Debas, desquels il sera remboursé sur la simple quittance des ouvriers;

Condamner ledit Debas en 3000 francs de dommages et intérêts, résultans des obstacles par lui apportés à l'amélioration des propriétés du sieur Desaulnats, et le

180 196
(16)

condamner en tous les dépens, sans préjudice de tous autres droits, voies et actions, même de rectifier et augmenter les présentes conclusions, et sans entendre faire aucune approbation du jugement sur la peine compromissoire.

NEIRON-DESAULNATS.

Me. PAGES-MEIMAC, *avocat.*

Me. DEFAYE, *licencié avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de
la Cour d'appel. — Juin 1807.